RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2516/04/2/AC **ATAS/160/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 8 mars 2005

En la cause

Monsieur M_____, domicilié au Grand-Lancy/Genève, recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, rue de Montbrillant 40 à Genève, intimée

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Juliana BALDE, juges.

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la caisse) du 26 août 2004, niant rétrospectivement le droit de Monsieur M_____ (ci-après le recourant) aux indemnités de chômage, au motif qu'il avait la double qualité d'employeur et d'employé ;

Vu sa réclamation du 22 septembre 2004, la décision sur opposition de la caisse du 29 octobre 2004 la rejetant, et le recours du 6 décembre 2004 ;

Vu le courrier de la caisse du 21 décembre 2004, informant le recourant de ce que la caisse renonçait à la demande de restitution du montant versé, sans pour autant lui reconnaître un droit aux indemnités ;

Vu le courrier du recourant au Tribunal du 17 janvier, indiquant que le dossier est réglé et demandant qu'il soit classé ;

Vu le courrier du Tribunal attirant son attention sur le fait que le droit aux indemnités restait litigieux, et lui demandant de confirmer, cas échéant, le retrait de son recours,

Vu le téléphone du recourant au greffe en date du 17 février et son message électronique du même jour, confirmant avoir retrouvé du travail et n'avoir plus aucune réclamation ;

Attendu que le recours est retiré, il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier: La Présidente :

Pierre Ries Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le